



ARRETE DU MAIRE

n°090-2024 : portant refus pour la pose d'une enseigne

Vu le code de l'environnement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'autorisation préalable :

- déposée le 1^{er} février 2024, complétée le 29 février 2024 ;
- par Monsieur Baris KOZAN, 19 allée des Charmes – 95670 Marly-la-Ville ;
- enregistrée sous le numéro 95371-24-0001 ;
- concernant l'installation d'une enseigne murale
- pour le bâtiment situé 19 allée des Charmes – 95670 Marly-la-Ville ;

Considérant que le bâtiment sis 19 allée des Charmes est une habitation ;

Considérant qu'un permis de construire n°95371-24-0002 a été déposé pour un changement de destination de l'habitation sise 19 allée des Charmes, en commerce pour aménager une boulangerie ;

Considérant que le permis de construire susnommé a fait l'objet d'un refus par arrêté municipal n°86-2024, qu'en conséquence le bâtiment est toujours considéré comme une habitation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation pour l'installation d'une enseigne sur le bâtiment situé 19 allée des Charmes sur la parcelle cadastrée AD63, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Marly-la-Ville dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Marly-la-Ville, le 3 avril 2024

André SPECQ
Maire de Marly-la-Ville

